

M. ...

Décision n° 2011-12 du 17 février 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 8 mai 2010, lors de la coupe nationale par équipe de natation en petit bassin, organisée à Bezons (Val-d'Oise) par la Fédération sportive et gymnique du travail, concernant M. ..., demeurant à Bagneux (Hauts-de-Seine) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 7 juin 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 6 et 19 juillet 2010 de la Fédération sportive et gymnique du travail, enregistrés respectivement les 19 et 21 juillet 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 3 septembre et 15 décembre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 23 décembre 2010 de la Fédération sportive et gymnique du travail, enregistré le 29 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie datée du 30 décembre 2010 de M. ..., enregistrée le 31 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie datée du 4 janvier 2011, adressée par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 26 janvier 2011 de M. ..., enregistré le 31 janvier 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 5 janvier 2011, dont il a accusé réception le 6 janvier 2011, ayant été entendu, accompagné par son père, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 17 février 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que lors de la coupe nationale par équipe de natation en petit bassin organisée par la Fédération sportive et gymnique du travail, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par cette fédération, a été soumis à un contrôle antidopage, le 8 mai 2010 à Bezons (Val-d'Oise) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 7 juin 2010, ont fait ressortir la présence de terbutaline ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 16 juin 2010, M. ... a été informé par la Fédération sportive et gymnique du travail de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 2 juillet 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail a décidé d'infliger un avertissement à M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 2 septembre 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive

de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir pris avant l'effort, le 8 mai 2010, deux pulvérisations d'un médicament – *Bricanyl*[®] – contenant de la terbutaline ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter un asthme dont il souffre depuis l'enfance ; que l'intéressé a notamment produit, à l'appui de ses dires, le résultat des explorations fonctionnelles respiratoires réalisées le 25 janvier 2011 ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 7 juin 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de terbutaline ; que cette substance est référencée parmi les bêta-2 agonistes de la classe S3 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 10 février 2010, l'utilisation de bêta-2 agonistes nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant que l'Agence française de lutte contre le dopage, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la Fédération sportive et gymnique du travail, a décidé de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... et, par un courrier daté du 3 septembre 2010, a invité l'intéressé à lui communiquer toute pièce médicale de nature à justifier l'utilisation, à des fins thérapeutiques justifiées, de terbutaline ; que par un courrier du 26 janvier 2011, l'intéressé a notamment transmis à l'Agence les résultats d'une exploration fonctionnelle respiratoire réalisée le 25 janvier 2011, qu'il avait été invité à produire afin d'établir la réalité de l'affection dont il se prévalait ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du résultat des examens produits au cours de la procédure instruite devant l'Agence que M. ... souffre bien d'une pathologie asthmatique, dont le traitement nécessite l'usage, à des fins thérapeutiques exclusives, de terbutaline et que ce sportif doit être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence de cette substance dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer une sanction à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collègue de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé.

Article 2 – La décision prise le 2 juillet 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre des Sports et à la Fédération sportive et gymnique du travail. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Confédération sportive internationale du travail (CSIT).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.